

SECRETARIAT  
D'ETAT A LA CULTURE

**ARRÊTÉ**

Le ~~Ministre des Affaires culturelles~~

SECRETAIRE D'ETAT A LA CULTURE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 25 février 1976 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des Monuments historiques le 26 avril 1976 ;

Vu la lettre du 17 janvier 1976 par laquelle M. Henri, Marie, Pierre COLAS donne son consentement au classement du camp romain ci-après désigné ;

**A R R Ê T É**

Article 1er. - Est classé parmi les monuments historiques le camp romain situé dans la parcelle n° 655 au lieudit "Champagne-Manoir", section A du plan cadastral de la commune de Champallement (Nièvre).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département de la Nièvre, au Maire de la commune de CHAMPALLEMENT et au propriétaire M. Henri, Marie, Pierre COLAS domicilié 21 rue des Perrières (Nevers) qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 juillet 1976

**P/le Secrétaire d'Etat et par délégation**

**P/le Directeur de l'Architecture**  
**Le Directeur adjoint**



**Raymond BOCQUET**